

Département des Côtes d'Armor  
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION

DELIBERATION BUREAU EXECUTIF  
SEANCE du mardi 03 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 3 mai, le Bureau exécutif d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération dûment convoqué, par M. Vincent LE MEAUX Président, s'est assemblé, à 9 heures, salle Georges Rumen, siège de l'agglomération à Guingamp sous la présidence de M. Vincent LE MEAUX.

**Etaient présents :**

LE MEAUX Vincent ; GUILLOU Claudine ; LE MOIGNE Yvon ; CONNAN Josette ; PUILLANDRE Elisabeth ; CLEC'H Vincent ; LOZAC'H Claude ; PRIGENT Christian ; LE BARS Yannick ; PARISCOAT Dominique ; GUINTINI Jean-Pierre ; VIBERT Richard ; CONNAN Guy ; DOYEN Virginie ; JOBIC Cyril ; LE GOFF Yannick ; LINTANF Joseph ; RANNOU Hervé.

**Absents excusés :** LE GOFF Philippe ; GUILLOU Rémy ; LE GAOUYAT Samuel ; CHAPPE Fanny ; BILLAUX Béatrice ; ECHEVEST Yannick ; Marie-Thérèse SCOLAN.



DELBU2022-05-051

**Eau et assainissement - Avenant à la convention d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de la société Saint-Michel Guingamp**

Les dispositions de déversement, de transfert et de traitement, sur les usines d'épuration de Guingamp Paimpol Agglomération, des effluents industriels issus de l'activité de la société SAINT-MICHEL GUINGAMP, sont fixées par arrêté du Président de Guingamp Communauté du 06/01/2014 et par convention du 21/02/2014. Ces 2 derniers ayant l'objet d'un arrêté modificatif et d'un avenant à la convention en date du 14 juin 2016.

La société St-Michel Guingamp – Usine de St-Agathon, située sur la Zone Industrielle de Bellevue St-Agathon Ploumagoar, a informé la collectivité du nouvel accroissement de son activité. A noter que celui-ci n'entraînera pas de volumes de rejets plus importants car elle met en place de nouveaux équipements au niveau du prétraitement des effluents et prévoit un plan de réduction et de gestion de ses consommations en eau potable.

Elle sollicite donc un avenant n°2 à sa convention pour pouvoir poursuivre son développement, et souhaite que soit fixées de nouvelles valeurs seuil de rejet pour 2 paramètres, de manière à être conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des ICPE en vigueur.

Cet avenant n°2 à la convention de déversement porte donc sur le droit à rejets de charges maximales pour le paramètre SEH (substances extractibles à l'hexane) et sur la température, détaillé de la manière suivante :

Débit journalier : 30 m <sup>3</sup> /j	Débit de pointe : 5m <sup>3</sup> /j.	
SEH	Concentration : 200 mg/l	6 kg/j
température	30°C	

Les dispositions de la convention du 21 février 2014 et de l'avenant du 14 juin 2016 restent inchangées. Les dispositions de l'arrêté du 06 janvier 2014 et de l'arrêté modificatif du 14 juin 2016 restent également inchangées.

Ces nouvelles valeurs restent compatibles avec la capacité nominale de la station de Grâce et ont eu l'avis favorable du délégataire.

**Au vu de ces éléments, les membres du Bureau d'agglomération, à la majorité (abstention de Virginie DOYEN) décident ;**

- **D'approuver les valeurs seuils exposées dans le tableau ci-dessus ;**
- **D'autoriser le Président à passer un avenant n°2, à la convention de déversement signée avec ladite société le 21 février 2014 conformément aux dispositions de son article 15.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Président,

Vincent LE MEAUX

